Appel Nº 942 du 28.08.18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2173/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 24/07/2018

Affaire

La société J-INVEST CORPORATE (Me COMLAN Serge Pacôme Adigbé)

Contre

La Société Etablissement M2JO (SCPA RAUX, AMIEN et Associés)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société J-INVEST CORPORATE recevable opposition;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société J-INVEST CORPORATE mal fondée en son opposition;

L'en déboute :

Dit la société ETABLISSEMENT M2JO bien fondée en sa demande en recouvrement;

Condamne la société J-INVEST CORPORATE à lui payer la somme de quatre millions quarante-et-un mille neuf cent trente-deux Francs (4.041.932 F CFA) à titre de créance ;

Condamne J-INVEST la société CORPORATE aux dépens.

SERVICE DU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

ISIDORE, Messieurs BAGROU BAGROU KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD, Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME FRANCE **WILFRIED**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société J-INVEST CORPORATE, S.A, au capital de 108.400.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody les deux-Plateaux, Vallons, non loin du restaurant "la Nuit du Saïgon" inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2014-M-13148, 04 BP 2350 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Joachim KOUASSI, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne;

Ayant pour les présentes et leurs suites, domicile élu au Cabinet de Maître COMLAN Serge Pacôme Adigbé, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité des Arts "323 logements", Rue des Bijouteries, Bâtiment A, Escalier A, 1er étage, Porte à gauche (Derrière la cité BAD), o1 BP 5806 Abidjan 01, Tél: 22 48 22 99 / Fax : 22 48 09 79 ;

Demanderesse d'une part;

Et

La société Etablissement M2JO, Société à Responsabilité se de Cimitée, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Koumassi, EX-AJAVON, 30 BP 321 Abidjan 30, prise en la DOMAINPERSONNE de son Gérant, Madame Malan T. Marie, demeurant ENREGISTREMENT

ET DU TIMBRE

audit siège social;

Ayant pour les présentes et leurs suites, domicile élu à la SCPA RAUX, AMIEN et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody Deux Plateaux Vallon, Immeuble Antilope, 2ème étage, BP 503 Cidex 3 Riviera, Tel: 22 4176 72 / 22 4179 14;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13/06/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19/06/2017 2018 devant la 4ème chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 912 /2018 du 04/07 /2018;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07/2018 pour être mise en délibéré;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 18 Mai 2018, la société J-INVEST CORPORATE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1262/2018, rendue le 17 Avril 2018 par la juridiction

présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, et a assigné la société ETABLISSEMENT M2JO à comparaître le 13 Juin 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition;

Au soutien de son opposition, la société J-INVEST CORPORATE expose que la société ETABLISSEMENT M2JO lui a fait signifier l'ordonnance susmentionnée la condamnant à lui payer la somme de 4.041.932 F CFA;

Elle estime que l'ordonnance doit être rétractée puisque la créance n'est pas exigible ;

Elle explique qu'elle a passé une commande de travaux de fabrication et de pose d'un hangar auprès de la société ETABLISSEMENT M2JO, dont le règlement devait se faire en trois modalités, à savoir 30% au démarrage des travaux, 30% à la pose de la charpente et 40% dans les 30 jours après la réception des travaux;

Elle dit avoir payé 60% des frais et entendait payer le solde dans les 30 jours après la réception des travaux comme convenu;

Elle indique que cependant, la société ETABLISSEMENT M2JO soutient qu'elle aurait réceptionné les travaux, mais produit plutôt un procès-verbal de réception qui ne porte que son cachet, sans aucune signature d'un de ses responsables;

Pour elle, à défaut de production de ce document régulier qui atteste de l'effectivité des travaux, le délai de 30 jours convenu pour le paiement du reliquat n'a jamais couru, de sorte que la défenderesse n'est pas fondée à exiger le reliquat;

Il s'ensuit, dit-elle, que la créance n'est pas exigible et ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il convient, conclut-elle, de rétracter l'ordonnance;

En réplique, la société ETABLISSEMENT M2JO soutient que la contestation de la société J-INVEST CORPORATE n'est pas fondée ;

Elle explique que la demanderesse à l'opposition reconnaît sa dette tant dans son existence que dans son montant;

Relativement à l'exigibilité de la créance, elle indique que le 05 juillet 2017, les parties ont procédé à la réception des travaux, laquelle réception a fait l'objet d'un procès-verbal sans qu'aucune réserve n'ait été formulée par la société J-INVEST CORPORATE;

Elle indique que contrairement à ce que soutient la demanderesse, le procès-verbal porte bien le cachet de celle-ci;

Elle ajoute qu'après cette réception, dans l'attente du règlement du solde de sa créance, elle a adressé un courrier de mise en demeure à la société J-INVEST CORPORATE, tout en évoquant la réception des travaux et que cette dernière n'a élevé aucune contestation;

Elle en déduit que sa créance est exigible et qu'il y a lieu de condamner la demanderesse à payer;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de

la date de cette décision »;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il convient de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement;

En l'espèce, la société J-INVEST CORPORATE soutient que la créance réclamée n'est pas exigible ;

Elle explique que le procès-verbal de réception produit ne porte pas sa signature de sorte que le délai de trente (30) jours, à compter de la réception des travaux n'a pas couru;

Il convient cependant de relever que la société J-INVEST CORPORATE ne conteste pas que le cachet apposé sur le procèsverbal provient de ses services ;

Elle ne rapporte pas non plus la preuve que son cachet a été

ર્

frauduleusement apposé sur le procès-verbal;

Par ailleurs, ledit procès-verbal indique que la réception a été effectuée en présence du Responsable Technique de la société J-INVEST CORPORATE, en la personne de Monsieur Fabrice GUEU, dont l'identité n'est point contestée par la demanderesse;

De même, les prises de vue annexées au procès-verbal montrent que le hangar a été élevé « selon le cahier de charge » ;

Enfin, mise en demeure de payer par exploit du 02 mai 2018, la société J-INVEST CORPORATE n'a nullement protesté;

Il suit de tout ce qui précède que c'est à tort qu'elle conteste la réception des travaux ;

Le solde de 40% étant stipulé payable 30 jours après la réception des travaux, la créance est bien exigible à ce jour ;

Dès lors, il convient de déclarer la société J-INVEST CORPORATE mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société ETABLISSEMENT M2JO la somme de 4.041.932 F CFA;

Sur les dépens

La demanderesse succombe en l'instance;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société J-INVEST CORPORATE recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société J-INVEST CORPORATE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute;

Dit la société ETABLISSEMENT M2JO bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société J-INVEST CORPORATE à lui payer la somme de quatre millions quarante-et-un mille neuf cent trente-deux Francs (4.041.932 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société J-INVEST CORPORATE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REÇU: Dix huit mille francs Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre